

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Enseigne : **LE RENARD**
Raison social : S.A.R.L. au capital de 7.622,45 €
Registre de commerce : Paris B 397 644 717
Numéro de SIRET : 397 644 717 000 27
Domiciliée : Le Renard – 106, Bd Richard Lenoir – 75011 Paris
Téléphone : 01 43 14 24 29 – 06 85 31 46 61
Licence : 2-1016173
Représenté par : **Monsieur Gérard RAUBER**, qualité : Directeur

Ci-après dénommé « Le PRODUCTEUR »,

D'UNE PART

ET

LA VILLE DE ROYAN

Adresse : 80 avenue de Pontailac - 17200 ROYAN
Téléphone : 05 46 39 56 56
Siret : 211 703 061 00013
Code APE : 751 A
Licence n° : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

« La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par **M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire**, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ».

Ci-après désigné « l'ORGANISATEUR »,

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A – Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires :

Titre des ouvrages : « **ANNE BAQUET, SOPRANO EN LIBERTE** »
Accompagnée par son pianiste

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré du lieu :

« **Salle de spectacle Jean GABIN - 112 rue Gambetta - 17200 ROYAN** »
dont Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

ARTICLE I – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par L'ORGANISATEUR, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation d'un spectacle 1 (une) REPRESENTATION dans la **Salle de spectacle Jean GABIN**, programmé le **vendredi 26 avril 2019 à 20h30**.

ARTICLE II – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, Le PRODUCTEUR supportera et réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les décors, les costumes et accessoires nécessaires à la représentation du spectacle dans le lieu ; en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR par référence au B de l'exposé, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assumera le paiement.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les voyages, déplacements et frais de séjour du personnel attaché au spectacle (3 personnes) ; ainsi que la location et l'accord du Piano (1/4 ou 1/2 queue, en accord avec le Producteur).

Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe parafiscale perçue au profit de l'Association pour le soutien du Théâtre Privé ou du Fonds de Soutien à la Chanson, aux Variétés et Jazz.

Si l'acoustique de la salle le nécessitait, L'ORGANISATEUR devra sonoriser la chanteuse avec un micro type DPA 4062 ou ME 104.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par Le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE IV – PRIX DE LA CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession sur présentation de facture, la somme de :

3.800 € + TVA (5,5%) 209 €, soit la somme T.T.C. de 4.009,00 €.

(Quatre mille neuf euros T.T.C.)

ARTICLE V – MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

h

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu théâtral à la disposition du PRODUCTEUR à partir du jour ou la veille de la représentation, selon une coordination préalable pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation suivant une coordination préalable.

ARTICLE VI – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE VII – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE VIII – PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR (cf. article IV) sera effectué par chèque à l'ordre de « Le Renard » le lendemain de la représentation.

ARTICLE IX – ANNULATION DU CONTRAT

Le Présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause du paragraphe A de son exposé aux torts exclusifs du PRODUCTEUR pour inexécution de l'une de ses obligations substantielles.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, ou le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité : égale au prix stipulé à l'article V à titre de clause pénale forfaitaire et irréductible.


ARTICLE X – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige à l'initiative portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait en quatre exemplaires à Paris, le 10 septembre 2018.

(faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Le PRODUCTEUR

Lu et approuvé

S.a.r.l. LE RENARD
106 Bd Richard Lenoir
75011 Paris

Gérard RAUBER

L'ORGANISATEUR

Pour le maire et par délégation,




Jean-Paul CLECH
Premier adjoint

